

LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES

and

et

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES

Pursuant to subsection 7(1) of the *Lands Act* and paragraphs 21(a) and 21(d) of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les terres* et aux alinéas 21a) et d) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. The attached *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Yukon (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area)* is made.

1. Est établi le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Habitat protégé de Ddhaw Ghro)* paraissant en annexe.

2. Order-in-Council 2008/110 is revoked.

2. Le Décret 2008/110 est révoqué.

3. This Order comes into force on the later of the day it is made and September 1, 2011.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est établi ou le 1^{er} septembre 2011, si cette date est postérieure.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 29 August 2011.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 août 2011.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL
FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN
YUKON (DDHAW GHRO HABITAT
PROTECTION AREA)**

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES TERRES DU YUKON (HABITAT
PROTÉGÉ DE DDHAW GHRO)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal for the public purpose of facilitating the establishment of the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area.

Objet

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables, à des fins publiques, certaines terres pour faciliter l'établissement de l'Habitat protégé de Ddhaw Ghro.

Interpretation

2. In this Order

“Ddhaw Ghro Habitat Protection Area” means the area shown by that name on Administrative Plan CLSR 85779, being Lot 1002, Quad 115P/1 (Selkirk First Nation Land Selection S-60B1/D), Plan 85430 CLSR, 2002-0164 LTO and certain vacant land; « *Habitat protégé de Ddhaw Ghro* » and

“management plan” means a management plan, for the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, that is approved by the Nacho Nyak Dun First Nation, the Selkirk First Nation and the Government of Yukon, including any amendments to or replacement of such a plan. « *plan directeur* »

Définition

2. Aux fins du présent décret :

« Habitat protégé de Ddhaw Ghro » La région ainsi désignée sur le plan administratif 85779 des AATC, soit le lot 1002, quadrilatère 115P /1 (sélection de terres S-60B1/D de la Première nation de Selkirk), sur le plan 85430 des AATC, 2002-0164 BTBF et de certaines terres vacantes. “*Ddhaw Ghro Habitat Protection Area*”

« plan directeur » Plan directeur pour l'Habitat protégé de Ddhaw Ghro qui est approuvé par la Première nation de Nacho Nyak Dun, la Première nation de Selkirk et le gouvernement du Yukon, y compris les modifications qui y sont apportées ou son remplacement. “*management plan*”

Lands withdrawn from disposal

3. Any Yukon lands and territorial lands in the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, including all mines and minerals, other than oil and gas under the *Oil and Gas Act*, and the right to work them are withdrawn from disposal, except as provided in section 4, for the period that begins on September 1, 2011 and that ends on August 31, 2019.

(Section 3 amended by O.I.C. 2016/129)

Terres inaliénables

3. Les terres du Yukon et les terres territoriale dans l'Habitat protégé de Ddhaw Ghro, y compris les mines et minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, ainsi que le droit de les exploiter, sont inaliénables du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2019, sauf dans la mesure prévue à l'article 4.

(Article 3 modifié par Décret 2016/129)

Exceptions

4. Section 3 does not apply to dispositions, in accordance with a management plan, of timber the disposition of which is authorized under the *Forest Resources Act*.

Exceptions

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'aliénation de bois d'œuvre, conformément à un plan directeur, qui est autorisée sous le régime de la *Loi sur les ressources forestières*.

Existing rights and interests

5. For greater certainty, section 3 does not apply to

(a) recorded claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act*;

Droits et titres existants

5. Il est entendu que l'article 3 ne s'applique pas :

a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), à la

**O.I.C. 2011/127
LANDS ACT**

(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or the *Oil and Gas Act*; or

(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or section 6 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*.

**DÉCRET 2011/127
LOI SUR LES TERRES**

Loi sur l'extraction de l'or ou à la *Loi sur l'extraction du quartz*;

b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu de l'article 6 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*.